



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de logement a caractere social et APL

Question écrite n° 7504

Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la reglementation relative aux prestations familiales accordees pour le logement. Si le bailleur est un ascendant ou un descendant du demandeur, l'aide sollicitee ne peut etre accordee. Il lui demande, dans la mesure ou une quittance de loyer est normalement delivree, quelles dispositions elle compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Conformement a la reglementation en vigueur, article R. 831-1 du code de la securite sociale, l'allocation de logement sociale n'est pas attribuee a un requerant dont le local a ete mis a disposition par un de ses ascendants ou descendants, meme a titre onereux. En effet, la solidarite entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit a ecarter le benefice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au probleme de la realite du paiement dans ce type de situation. Les etudes qui ont ete menees pour rechercher les mesures et les moyens de nature a permettre aux organismes debiteurs de l'allocation de logement a caractere social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un controle aupres des services fiscaux de la conformite de la declaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaisses - se sont heurtees a des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilite permettant de garantir l'affectation de la prestation en paiement du loyer en controlant la realite de celle-ci, affectation qui constitue la finalite essentielle de cette aide personnelle au logement, il n'est pas envisage dans l'immediat de modifier la reglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Le Vern Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7504

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3734

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4473